

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-17

## ACTION EN JUSTICE

---

Le 15 novembre 2005, au cours du déroulement de la Décision modificative n° 2 du Conseil Général, dans la salle dite de l'Assemblée, Monsieur François BONHOMME, Conseiller Général a, dans la phase des débats consacrée aux questions écrites, proféré à l'adresse de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général, le terme de « délinquant ».

Cette expression de par sa qualification à l'adresse de l'exécutif local est analysée comme une atteinte aux prérogatives et à la considération des élus locaux.

Il en sera ainsi demandé réparation, afin, qu'au delà de la personne du Président, exécutif en charge des affaires départementales, l'image de l'Assemblée départementale et du service public soit sauvegardée.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- œ vous prononcer sur l'action en justice et l'engagement des poursuites,
- œ m'autoriser à ester et à diligenter l'ensemble des actes de procédure et de représentation.

—

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 12 décembre 2005**

CP 05/12-17

**ACTION EN JUSTICE**

—

**DECISION de la  
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de l'intervention de Monsieur Roland Garrigues qui se dit choqué par le comportement de Monsieur François Bonhomme à l'égard du Directeur Général des Services, comportement qui peut être assimilé à du harcèlement au quotidien, alors que la courtoisie est normalement de mise dans toutes les Assemblées locales comme nationales. Il est en effet anormal que le Directeur Général des Services ait été mis en cause lors de la session relative à la DM2 2005 à travers une question écrite de Monsieur Bonhomme. Pour sa part, il apporte son soutien total au Directeur Général des Services dont il loue la grande patience à l'égard de Monsieur Bonhomme ;
- Prend acte de la réponse de Monsieur François Bonhomme précisant qu'il n'a pas mis en cause Monsieur Courregelongue en tant que tel mais ès qualités de Directeur Général des Services, pour avoir témoigné dans une affaire d'injure publique qui a donné lieu à un jugement du tribunal au terme duquel les qualificatifs utilisés n'ont pas été retenus. Il estime donc que le Directeur Général des Services s'est comporté en fonctionnaire entravant l'action publique, alors qu'il était astreint au devoir de réserve ;
- Décide d'intenter une action en justice et d'engager des poursuites à l'encontre de M. François Bonhomme ;

- Autorise Monsieur le Président à ester et à diligenter l'ensemble des actes de procédure et de représentation.

Pour l'adoption : 10 voix

Avis contraire : néant

Abstention : néant

N'a pas pris part au vote : M. François Bonhomme

Adopté.

Le Président,